

DECISION DCC 25-135 DU 15 MAI 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 04 septembre 2023, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1679/242/REC-23, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, 01 BP : 6160, téléphone : 01 96 78 69 50, Cotonou, forme un recours pour violation de l'article 35 de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose, sur le fondement de l'article 35 de la Constitution, que le calendrier scolaire tel que prévu, qui s'étend « *au mois de juin et empiète sur les examens* », crée des perturbations sur les activités d'enseignement et d'apprentissage durant le mois de juillet ;

Qu'il soutient, par conséquent, que ce calendrier viole la Constitution et propose un réaménagement qui couvrira la période de septembre de l'année de la rentrée à mai de l'année suivante ;

Que par mémoires en réplique en dates respectivement des 22 janvier et 28 novembre 2023, il réaffirme les termes de sa requête ;



Considérant qu'en réponse, le Ministre des enseignements maternel et primaire et celui en charge des enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle soutiennent que le calendrier querellé résulte de l'application de la loi n°2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'éducation nationale en République du Bénin qui dispose, en son article 54, « *l'année scolaire compte trente-six (36) semaines réparties en trois trimestres de travail* » ;

Qu'ils ajoutent que le Bénin est un État membre de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) et la directive n°02-2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007 portant instauration d'une période unique de tenue de baccalauréat dans les États membres de l'UEMOA dispose en son article 1^{er} : « *Les États membres de l'UEMOA veillent à ce que les épreuves écrites du baccalauréat débutent dans l'espace de l'union concomitamment dans la période comprise entre le 18 et le 21 juin de chaque année* » ;

Qu'ils concluent que les examens sont également des activités comprises dans le calendrier scolaire et ne sauraient être dissociés des autres activités scolaires ;

Qu'ils sollicitent de la Cour de rejeter la demande du requérant ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la Constitution prescrit : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits*



fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...) » ;

Que l'article 120 de la Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...) » ;*

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même Constitution énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ;*

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, le requérant critique le calendrier scolaire tel que conçu et mis en œuvre par les ministères sectoriels et demande son réaménagement ;

Que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas de la compétence matérielle de la Cour telle que définie par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Que dès lors, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

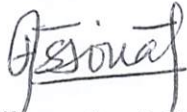
La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE, au Ministre des enseignements maternel et primaire, au Ministre des enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mai deux mille vingt-cinq ;



Messieurs	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

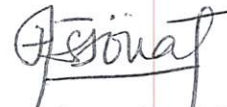
Le Rapporteur,



Nicolas Luc A. ASSOGBA.-



Le Président de l'audience,



Nicolas Luc A. ASSOGBA.-